

# **L'IMPOSSIBLE DIALOGUE SOCIAL /**

**Artistes-auteurs :  
Pourquoi la France  
bafoue-t-elle  
la constitution  
et ses engagements  
internationaux  
en matière de  
dialogue social ?**

# INTRODUCTION

Le préambule de la constitution de 1946 débute en rappelant que « *au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.* »

Immédiatement après cet énoncé, ce même préambule « *proclame, en outre, comme particulièrement nécessaires à notre temps* » un certain nombre de « *principes politiques, économiques et sociaux* ». Parmi ces derniers, on trouve à l'alinéa 6 le fait que :

**« Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix. »**

Le Conseil Constitutionnel, dans sa décision fondatrice « *Liberté d'association* » du 16 juillet 1971, a consacré la valeur constitutionnelle au préambule de la Constitution de 1958 (lequel renvoie au préambule de la Constitution de 1946 et à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789). Il a rappelé, dans une décision du 25 juillet 1989, **la valeur constitutionnelle au droit pour chaque homme de défendre ses droits et intérêts par l'action syndicale.**

Au niveau international, la liberté syndicale est consacrée et protégée par la Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, adoptée le 9 juillet 1948 par l'Organisation internationale du travail (OIT). <sup>1</sup> En ratifiant la Convention n°87, **la France s'est engagée à « prendre toutes mesures nécessaires et appropriées en vue d'assurer aux travailleurs et aux employeurs le libre exercice du droit syndical. »**

Depuis, une résolution concernant l'indépendance du mouvement syndical a été adoptée par la Conférence internationale du travail, le 26 juin 1952. Cette résolution rappelle que « ***l'existence d'un mouvement syndical stable, libre et indépendant est une condition indispensable à l'établissement de bonnes relations professionnelles et devrait contribuer à améliorer, dans tous les pays, les conditions sociales en général*** ».

---

Au niveau européen, la liberté syndicale est proclamée par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme dans son article 11 alinéa 1 :  
**« Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts. »**

Enfin, la liberté syndicale est posée par l'article 5 de la Charte sociale européenne du 18 octobre 1961 et par l'article 11 de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs du 9 décembre 1989.



Si nous rappelons ici le principe fondamental de la liberté syndicale, et la nécessité impérieuse d'un mouvement syndical, stable, autonome et indépendant, **c'est que rien de tel n'existe pour les scénaristes ou les artistes-auteurs.**

Le rapport de Bruno Racine intitulé « *l'Auteur et l'acte de création* », remis au ministre de la Culture en début d'année 2020, a ainsi dressé un constat dramatique quant à la faiblesse des organisations professionnelles d'artistes-auteurs et sa conséquence en termes de dialogue social – un dialogue jugé insuffisant après l'audition de la quasi-intégralité des organisations d'artistes-auteurs en France.

Bruno Racine y voit l'une des principales causes à l'absence de régulation des conditions d'exercice des différentes professions d'artistes-auteurs.

**Pire : cette absence de régulation explique la détérioration constante des conditions de rémunérations des créateurs et créatrices, mais aussi le chaos administratif qui caractérise leur statut.**



Mais pourquoi cette désorganisation de la représentation professionnelle perdure-t-elle ?

Les raisons systémiques qui expliquent le maintien de cet écosystème incohérent sont difficilement avouables politiquement. Cette situation est en réalité le fruit d'un héritage historique, désormais inadapté aux conditions de travail des artistes-auteurs.

Cette désorganisation est également entretenue par les pouvoirs publics, pour des raisons de commodité, au détriment des intérêts des artistes-auteurs.

---

- C'est en tout cas ce qui ressort de l'étude des textes réglementaires et légaux applicables à la représentation des artistes auteurs - textes incohérents entre eux et surtout contraires aux principes généraux du droit.

- C'est aussi ce qui ressort du discours de Monsieur Franck Riester, alors ministre de la Culture, prononcé à l'occasion de la présentation de ses propositions suite à la remise par Bruno Racine de son rapport. Là où Bruno Racine préconisait l'organisation d'élections pour garantir une représentation démocratique et objective des artistes-auteurs, le ministre en déduisait que « *des élections devront avoir lieu dans tous les secteurs où cela semblera opportun.* » Par cette étonnante formulation, il semblait conclure qu'il n'y aurait des problèmes de représentation et de représentativité que dans certains secteurs culturels.

**Le ministre n'a pas argumenté les raisons de cette discrimination par secteurs, qui en tout état de cause serait illégale.** Elle reflète une situation de fait, que le gouvernement souhaite visiblement voir maintenue.

- Par ailleurs, là où Bruno Racine proposait de financer les organisations professionnelles d'artistes-auteurs par les droits d'auteurs que les organismes de gestion collective n'ont pas pu distribuer, le ministre répondait « *je ne suis pas favorable à l'idée d'un financement obligatoire par les organismes de gestion collective.* »

Là aussi, le ministre n'a pas argumenté les raisons de son refus, se contentant à appeler à « l'esprit de responsabilité sur ce sujet » et à une réflexion collective, **sans proposer d'autres solutions de financement pour les organisations d'auteurs, solutions pourtant nécessaires et urgentes.**

Alors, pourquoi est-ce la cacophonie dans le dialogue social ? Pourquoi ces résistances à faire bouger les choses ? Pourquoi est-ce grave ? Quelles solutions sont possibles ?

---

# SOMMAIRE

## **POURQUOI EST-CE LA CACOPHONIE ? / 6**

PREMIÈRE RAISON / LA CONFUSION ENTRE ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET ORGANISMES DE GESTION COLLECTIVE / 6

SECONDE RAISON / INCOHÉRENCES LÉGALES DES RÈGLES DE REPRÉSENTATION DES ARTISTES-AUTEURS / 12

TROISIÈME RAISON / STRUCTURATION ET FINANCEMENT INSUFFISANT DES ORGANISATIONS D'AUTEURS : UNE DISPROPORTION DE FORCE AVEC LES SYNDICATS DE PRODUCTEURS / 13

QUATRIÈME RAISON / DES ORGANISATIONS D'ARTISTES-AUTEURS SOUS CONTRÔLE / 16

## **POURQUOI EST-CE GRAVE ? / 19**

## **POURQUOI RIEN NE BOUGE ? / 22**

## **ALORS QUE FAIRE ? / 24**

## **ANNEXES / 25**

## **NOTES / 30**

# POURQUOI EST-CE LA CACOPHONIE ?

Nous allons dans ce document vous expliquer comment des textes contraires aux principes généraux du droit de la représentation collective ont été adoptés et comment ils ont engendré les incohérences que nous subissons au quotidien.

## PREMIÈRE RAISON / LA CONFUSION ENTRE ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET ORGANISMES DE GESTION COLLECTIVE

### Rappel des principes généraux du droit :

#### • Qu'est-ce que la liberté syndicale ?

La liberté syndicale est au cœur des droits fondamentaux de tout travailleur, qu'il soit salarié ou indépendant.

Elle permet à la démocratie de s'exercer dans les relations de travail.

Il s'agit d'une liberté constitutionnellement protégée.

C'est le code du travail qui encadre l'exercice du droit syndical, que ce soit pour les salariés ou les travailleurs non-salariés.

**Les artistes-auteurs sont des travailleurs non-salariés, et bénéficient donc du droit d'exercer leur liberté syndicale**, c'est-à-dire de choisir ou non d'adhérer à l'organisation professionnelle de leur choix, et le droit d'en créer une.

Personne ne peut donc forcer un artiste-auteur à adhérer à une organisation de défense de ses droits. L'adhésion à ces organisations est **volontaire**, conformément au principe de liberté syndicale.

#### • Qu'est-ce que la représentativité ?

La représentativité s'entend comme la capacité et la légitimité reconnues à une organisation de représenter une profession.

### Elle confère deux prérogatives principales :

- **Signer des accords collectifs susceptibles d'être rendus obligatoires par arrêté ministériel ;**
- **Siéger dans les organismes sociaux.**

---

La représentativité est un principe général du droit applicable à l'ensemble des relations collectives du travail. Il a valeur constitutionnelle.

L'article L2121-1 du code du travail prévoit les critères pour apprécier la représentativité d'un syndicat ou d'une organisation professionnelle. Cet article devrait en principe être appliqué aux organisations professionnelles d'artistes-auteurs.

Aux termes de cet article, la représentativité des organisations syndicales est déterminée d'après les critères cumulatifs suivants :

- 1/ Le respect des valeurs républicaines ;
- 2/ L'indépendance ;
- 3/ La transparence financière ;
- 4/ Une ancienneté minimale de deux ans ;
- 5/ L'audience, c'est-à-dire le résultat aux élections professionnelles ;
- 6/ L'influence, prioritairement caractérisée par l'activité et l'expérience ;
- 7/ Les effectifs d'adhérents et les cotisations.

### • **Qu'est-ce qu'une organisation professionnelle d'artistes-auteurs ?**

Pour qu'une organisation puisse être considérée comme représentative, il faut d'abord qu'elle soit reconnue comme « professionnelle ».

Une organisation professionnelle est une forme particulière d'association ayant un objet social exclusif spécifique.

**Seuls les regroupements de personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou connexes et ayant pour objet *exclusif* l'étude et la défense des droits**, ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes mentionnées dans leurs statuts, **ont la qualité « d'organisations professionnelles » ou « syndicats ».** <sup>2</sup>

**Une organisation syndicale ou professionnelle ne se définit donc pas par sa forme juridique, mais par son objet.** Peu importe qu'elle prenne la forme d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ou par la loi du 21 mars 1884. C'est l'objet de l'activité de l'entité qui permet la qualification d'organisation syndicale ou professionnelle et de la distinguer d'autres groupements.

Ces organisations ne défendent pas uniquement leurs adhérents, mais tous les professionnels visés par leurs statuts, qu'ils soient adhérents ou non.

Toute l'énergie de leur conseil d'administration et de leurs permanents est exclusivement centrée sur ces actions de défense.

---

**Ces organisations ont également l'interdiction de subordonner l'accès à leur conseil d'administration à des critères de seuils de revenus**, et ce afin d'éviter une représentation de « classe » des membres de la ou les professions qu'elles défendent. L'article L. 2131-4 du code du travail dispose : « *Tout adhérent d'un syndicat professionnel peut, s'il remplit les conditions fixées par l'article L. 2131-5<sup>3</sup>, accéder aux fonctions d'administration ou de direction de ce syndicat.* »<sup>4</sup>

• **Quelle différence entre une organisation professionnelle et un organisme de gestion collective ?**

**A/** Les articles L321-1 et L321-2 du code de la propriété intellectuelle définissent comme suit un organisme de gestion collective (OGC) de droits d'auteurs (type SCAM, SACEM, SACD, SOFIA etc.) :

*« Les organismes de gestion collective sont des personnes morales constituées sous toute forme juridique dont l'objet principal consiste à gérer le droit d'auteur ou les droits voisins de celui-ci pour le compte de plusieurs titulaires de ces droits, tels que définis aux livres Ier et II du présent code, à leur profit collectif, soit en vertu de dispositions légales, soit en exécution d'un contrat. »*

Il s'agit donc de **sociétés privées** dont l'objet principal consiste à gérer le droit d'auteur pour le compte de plusieurs titulaires de ces droits. **La défense des intérêts des artistes-auteurs n'est ni leur objet exclusif, ni leur objet principal.**

Dans les faits, au sein des organismes de gestion collective, les permanents exclusivement consacrés à la défense d'une profession sont rares, voire inexistants, compte tenu du nombre de professions différentes représentées et de leurs intérêts parfois divergents. Il en va de même pour les administrateurs qui assurent le plus souvent, au cours de leur mandat, des missions de promotion culturelle et d'aide sociale. Ces administrateurs peuvent également être amenés à participer à des conciliations entre auteurs se disputant le partage des droits à leur revenir.

•

**B/** Contrairement aux syndicats et organisations professionnelles, l'adhésion aux OGC est obligatoire pour percevoir certains droits d'auteurs soumis à un mode de gestion collective obligatoire (il s'agit notamment du droit de la copie privée et de la retransmission simultanée et intégrale par câble).<sup>5</sup>

---

**Le mandat souvent confié par leurs adhérents aux OGC pour défendre leurs intérêts professionnels pose question au regard du principe de liberté syndicale dès lors qu'il est rendu obligatoire s'ils souhaitent percevoir des droits d'auteurs.** La retenue à la source opérée sur les droits d'auteur par les organismes de gestion collective finance ainsi en partie une mission de défense pour laquelle les artistes auteurs n'ont pas vraiment le choix de consentir – ce qui revient à donner un blanc-seing aux OGC.

•

**C/** En plus de la collecte et de la répartition des droits d'auteurs, un organisme de gestion collective peut également « mener des actions de promotion de la culture et fournir des services sociaux, culturels et éducatifs dans l'intérêt des titulaires de droits qu'elle représente et dans l'intérêt du public ». La loi l'y oblige : 25% des sommes récoltées au titre de la rémunération pour copie privée doivent ainsi être consacrés à des actions culturelles.

•

**D/** L'article L321-2 du code de la propriété intellectuelle prévoit qu'un OGC a qualité pour ester en justice pour la défense des droits dont elle a statutairement la charge et pour défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres, notamment dans le cadre des accords professionnels les concernant.

**Il s'agit là d'une différence majeure avec les prérogatives d'un syndicat ou d'une organisation professionnelle, dont le droit à ester en justice ne se limite pas uniquement aux intérêts de ses membres, mais à l'ensemble des membres de la ou des professions qu'il représente.**

Précisons la nuance : les titulaires de droits d'auteur et les titulaires de droits voisins n'exercent pas une même profession libérale. Ce sont avant tout des titulaires de droits. Il peut s'agir d'ayants droits ou d'éditeurs ayants droits (dont les intérêts peuvent être antagonistes avec ceux des auteurs).

•

**E/** La multiplicité des professions représentées au sein des organismes de gestion collective peut ainsi parfois les conduire à des arbitrages allant dans le sens de certaines professions plutôt que d'autres.

L'exemple le plus parlant est celui de la SACEM, qui regroupe à la fois des éditeurs de musique (souvent liés, dans l'audiovisuel, à des sociétés de production), mais également des paroliers, arrangeurs et compositeurs, lesquels sont habituellement tributaires économiquement des premiers.

---

Un autre principe général du droit devrait en principe empêcher à la SACEM toute représentation des intérêts des artistes-auteurs : pour des raisons évidentes, la loi oblige à assurer une représentation distincte des intérêts des travailleurs et de ceux des industries qui exploitent le fruit de leur travail. Dans les faits, les principaux postes du conseil d'administration de la SACEM sont d'ailleurs détenus par des éditeurs musicaux (Président, Trésorier).

Même situation pour la SOFIA : l'organisme de gestion collective pour le droit de prêt en bibliothèque est administré à parité entre artistes-auteurs et éditeurs littéraires. Les organisations professionnelles d'artistes-auteurs ne siègent pas au conseil d'administration. Les artistes-auteurs élus siègent en leur nom propre au sein du conseil d'administration et disposent de peu de manœuvre face aux dirigeants des groupes d'édition littéraire les plus puissants du pays.

Un autre exemple est celui de la SACD, qui a conclu avec la SCELFF (Société Civile des Éditeurs de Langue Française), un accord réservant aux éditeurs littéraires un pourcentage de 19,5% des droits SACD afférents à l'exploitation des œuvres audiovisuelles animées adaptées d'œuvres littéraires préexistantes. Par cet accord, les scénaristes, auteurs graphiques et réalisateurs des œuvres audiovisuelles animées voient leurs revenus d'activité amputés de 19,5%, sans que leurs organisations professionnelles respectives aient consenti à cet accord.

**Ces trois exemples disent bien l'ambiguïté dans laquelle se retrouvent les artistes-auteurs, persuadés d'être défendus par des organismes de gestion collective**, alors que ces derniers défendent en réalité tout autant les intérêts des éditeurs que ceux des créateurs, c'est-à-dire l'ensemble des titulaires des droits d'une œuvre.

•

**F/** Cette confusion entre organisations professionnelles et OGC engendre également des incohérences dans la représentation des artistes-auteurs en matière d'accords collectifs, pouvant faire l'objet d'arrêtés d'extension rendant ces derniers obligatoires.

Là aussi l'approche du code de la propriété intellectuelle est incohérente et contraire aux principes généraux de la représentation collective et notamment de la liberté syndicale.

Ainsi, les organisations professionnelles d'artistes-auteurs peuvent être exclues de la négociation collective dès lors que par exemple la SACD ou la SCAM participe à la discussion. C'est d'ailleurs ce qui s'est passé pour l'accord sur l'obligation d'exploitation des œuvres audiovisuelles et cinématographiques conclu le 3 octobre 2016.

---

Par ailleurs, le code de la propriété intellectuelle exige par exemple que ces organisations professionnelles soient représentatives quand il s'agit de négocier le contrat d'édition numérique ou le contrat de commande de publicité. En revanche il n'exige pas de critère de représentativité pour qu'une organisation puisse signer un accord relatif au contrat de production audiovisuelle. <sup>6</sup>

Pour quelles raisons juridiques, et sur quelles bases légales, le code de la propriété intellectuelle introduit-il une différence pour apprécier les organisations pouvant signer un accord collectif, suivant l'objet de ce dernier ?

En permettant à des accords d'être étendus sans la présence obligatoire d'organisations professionnelles d'artistes-auteurs, ces dispositions du code de la propriété intellectuelle remettent en cause la liberté syndicale des artistes-auteurs qui ont fait le choix d'adhérer volontairement à d'autres organisations professionnelles pour assurer la défense de leurs conditions de travail. <sup>7</sup>

•

**G/ l'article L321-2 du code de la propriété intellectuelle prévoit également qu'un organisme de gestion collective a qualité pour siéger au sein des organes de protection sociale, de prévoyance et de formation des titulaires de droits qu'il représente, « sous réserve des règles applicables à la représentation des syndicats professionnels conformément aux dispositions du code du travail. »** (L321-2 du code de la propriété intellectuelle)

Cette rédaction témoigne à elle seule du malaise et de l'ambiguïté du gouvernement et du législateur à l'occasion de l'adoption de ce texte qui constitue un oxymore juridique.

Il n'est en effet par définition pas possible qu'un organisme de gestion collective puisse respecter les règles applicables à la représentation des syndicats professionnels conformément aux dispositions du code du travail, car ces dernières imposent en tout premier lieu un objet exclusivement dédié à la défense des intérêts professionnels, là où l'objet principal prévu par la loi pour les organismes de gestion collective est de gérer les droits d'auteurs.

En outre, l'article L2131-4 du code du travail **qui interdit aux syndicats de restreindre l'accès aux fonctions d'administration ou de direction** est également antinomique l'article L323-8 du code de la propriété intellectuelle, qui prévoit que l'exercice du droit de vote des membres de l'organisme de gestion collective peut être restreint en fonction de la durée de leur adhésion ou du montant de leurs revenus de droits d'auteurs.

Dès lors qu'un organisme de gestion collective décide de restreindre ou non l'accès à son conseil d'administration à des critères de durée d'adhésion ou de revenus, il ne respecte plus les dispositions prévues par le code du travail.

---

## SECONDE RAISON / INCOHÉRENCES LÉGALES DES RÈGLES DE REPRÉSENTATION DES ARTISTES-AUTEURS

Les incohérences de la représentation des artistes-auteurs évoquées dans le point F ci-dessus en matière de négociation collective, se retrouvent également en matière sociale.

Le tableau (voir en annexe) que nous avons réalisé pour répertorier les textes réglementaires relatifs à la représentation des artistes-auteurs en matière sociale témoigne de leur incohérence. En effet, les règles diffèrent, sans aucune raison, suivant qu'il s'agit d'organiser la représentation des artistes-auteurs dans les organismes d'affiliation à la sécurité sociale, de retraite complémentaire ou encore de formation.

- Ainsi le décret organisant la composition du conseil d'administration de l'**AGESSA** et de la MDA exige le respect des critères légaux de L2121-1 du code du travail, mais en s'affranchissant du critère relatif aux élections. Il semble pourtant illégal qu'un décret puisse s'affranchir de critères exigés par le législateur, d'autant que le rapport de Bruno Racine a clairement indiqué que « *en l'absence d'élections professionnelles, aucune structure ne peut se prévaloir d'être représentative au sens où l'entend le code du travail, d'où la relative faiblesse des syndicats auto-constitués.* »

Pour remédier à cette interdiction, le gouvernement a remplacé les termes « *organisation représentative* » par les termes « *organisation représentant* », afin de contourner l'obligation d'élections imposée par le législateur pour les organisations représentatives. L'habileté juridique des conseillers ayant rédigé le décret ne saurait toutefois faire oublier qu'elle a pour objectif de contourner l'esprit de la loi et des principes généraux du droit de la représentativité.

- De leur côté, les décrets relatifs à la **retraite complémentaire** n'exigent pas la présence d'organisations professionnelles d'artistes-auteurs dans les régimes RAAP, RACD et RACL. Ils laissent la composition du conseil d'administration à l'appréciation ... du conseil d'administration (!) en laissant juste au ministère des Solidarités et de la Santé le soin d'entériner le règlement intérieur adopté par ledit conseil.

- Enfin le décret relatif à la **formation professionnelle** n'exige aucun critère de représentativité : il laisse au ministère de la Culture un pouvoir discrétionnaire pour désigner les organisations professionnelles pouvant siéger au conseil d'administration.

Dans les faits, aujourd'hui, en France, **les arrêtés de désignation d'organisations professionnelles conduisent à faire siéger des organisations qui ne répondent pas à la définition légale et jurisprudentielle d'une organisation professionnelle.**

---

## TROISIÈME RAISON / STRUCTURATION ET FINANCEMENT INSUFFISANT DES ORGANISATIONS D'AUTEURS : UNE DISPROPORTION DE FORCE AVEC LES SYNDICATS DE PRODUCTEURS

Nous avons fait une étude comparée des statuts et des financements des syndicats et organisations ayant signé des accords collectifs rendus obligatoires pour les secteurs de l'audiovisuel et du cinéma. <sup>8</sup>

Par manque d'informations publiées, nous n'avons pas pu faire cette comparaison pour les syndicats et organisations siégeant dans les organismes sociaux (MDA, AGESSA, AFDAS et IRCEC), mais nous pensons qu'il serait utile pour les pouvoirs publics de mener également cette étude pour la rendre exhaustive. <sup>9</sup>

Les principaux enseignements que nous pouvons tirer de cette étude comparée sont les suivants :

**1/** Parmi les organisations d'artistes-auteurs, la Guilde française des scénaristes est aujourd'hui la seule organisation qui a pour objet exclusif l'étude et la défense des droits et des intérêts matériels et moraux de la profession qu'elle représente. C'est également la seule à publier ses comptes et à être inscrite au répertoire des représentants d'intérêts.

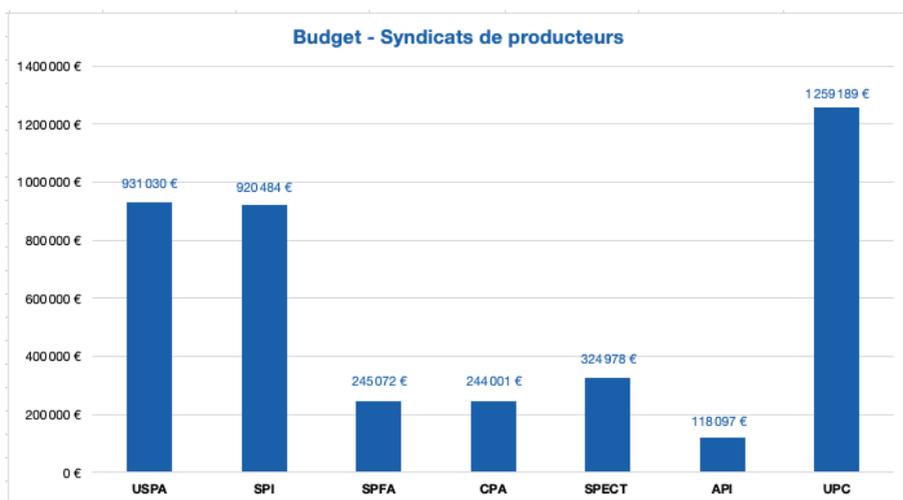
D'autres organisations d'auteurs entendent bien évidemment défendre leurs adhérents, mais exercent d'autres activités ou défendent d'autres intérêts plus généraux (comme la promotion d'un genre), qui pourraient potentiellement nécessiter des arbitrages avec leur autre vocation de défense de la profession. *Un exemple : si une organisation a pour objet de défendre à tout prix la possibilité de faire un film, même avec le plus petit budget qui soit, elle sera naturellement opposée ou réticente à négocier des rémunérations minimales qui conduiraient à imposer un coût minimal de production.*

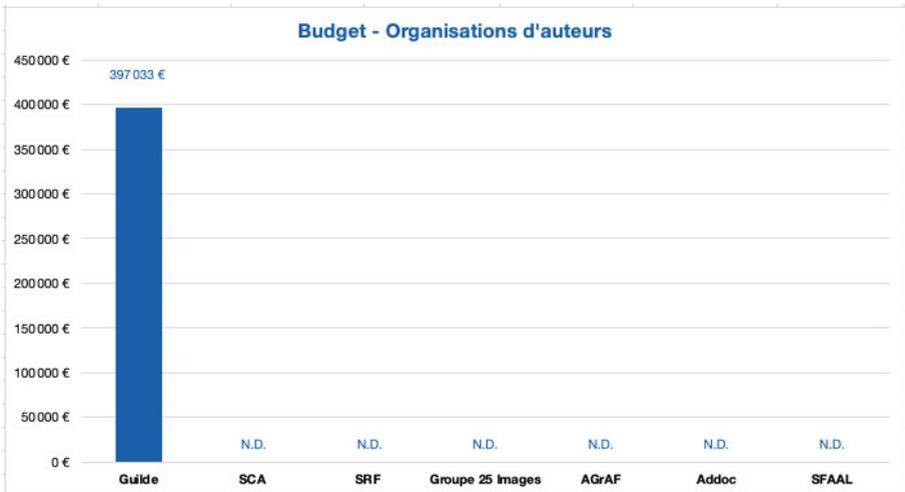
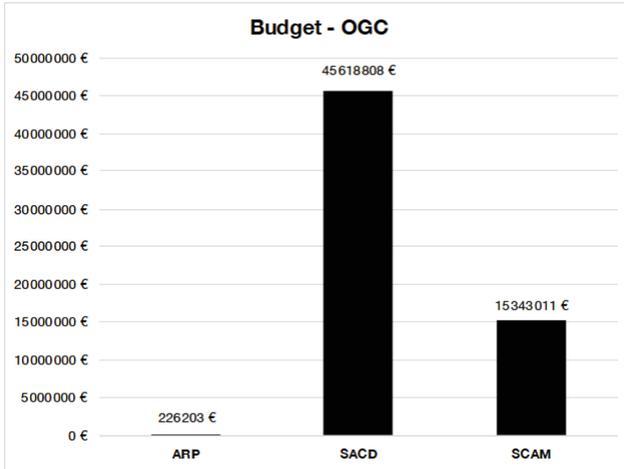
Notons que ce manque de structuration des organisations professionnelles d'auteurs peut se lire comme la conséquence historique de la confusion entretenue autour du rôle des organismes des gestions collectives.

**2/** Les syndicats de producteurs sont tous en ordre de bataille d'un point de vue juridique. Ils sont au nombre de 7 et totalisent un budget exclusivement dédié à leur défense de plus de 4 millions d'euros. Ils sont tous constitués en syndicat ayant pour objet exclusif l'étude et la défense des droits et des intérêts matériels et moraux des producteurs. Tous ont au moins une fois déposés leurs comptes. <sup>10</sup>

### 3/ Les moyens financiers des principaux syndicats de producteurs sont sans commune mesure avec les moyens financiers des organisations d'auteurs, de sorte que le dialogue social va forcément être biaisé par cette disproportion de moyens.

La Guilde étant la seule organisation à publier ses comptes, nous ne pouvons faire un comparatif précis des moyens disponibles pour la défense exclusive des intérêts d'artistes-auteurs. En revanche, nous savons par exemple que l'enveloppe globale accordée par la SACD aux organisations d'auteurs est de 540 000 euros. Nous pouvons mettre ce chiffre en rapport avec d'une part avec les 4 millions d'euros de budget des organisations syndicales de producteurs, mais aussi avec les 61 millions d'euros de budget de fonctionnement (hors sommes réparties) des trois organismes de gestion collective dans le secteur de l'audiovisuel (SCAM, ARP et SACD).





On le voit : le déséquilibre est patent entre les moyens dont disposent les syndicats de producteurs et les organisations professionnelles d'auteurs, empêchant par là la mise en place et le bon déroulement de véritables discussions interprofessionnelles.

---

## **QUATRIÈME RAISON / DES ORGANISATIONS D'ARTISTES-AUTEURS SOUS CONTRÔLE**

Les syndicats et organisations professionnelles d'artistes auteurs ne bénéficient pas aujourd'hui d'un financement pérenne permettant le dialogue social (comme en bénéficient les autres professions, aidées par l'État ou les collectivités publiques). Ces organisations sont pour la plupart privées de leurs indépendances financières et morales pour être soumises au bon vouloir des organismes de gestion collective.

C'est le cas du SNAC (Syndicat national des auteurs compositeurs), en partie financée par la SACEM, de la GAARD (Gilde des auteurs-réalisateurs de reportages et documentaires) qui touche des subsides de la la SCAM, de la SGDL (Société des gens de lettres) dépendante de la SOFIA. De son côté, la SACD finance certaines organisations d'artistes-auteurs de manière volontaire (dont la Gilde française des scénaristes) par la distribution d'une enveloppe fermée de 540 000 euros dont le montant n'a jamais évolué depuis 2001.

On ne peut d'ailleurs que constater la grande hétérogénéité de ses sources de financements des organisations professionnelles, fruit de l'Histoire et de combats passés. On peut aussi et surtout prendre acte de la faiblesse de ces financements – faiblesse que le Rapport Racine dénonçait à raison en y voyant la source de bien des maux des artistes auteurs (concernant aussi bien leur état de faiblesse dans les négociations personnelles ou interprofessionnelles que l'inexistence d'un statut de l'auteur leur permettant de bénéficier par exemple aisément d'un simple arrêt maladie ou d'un congé maternité).

Ce financement erratique d'organisations syndicales et professionnelles par les sociétés privées que sont les OGC pose par ailleurs, comme nous allons le voir, d'évidents problèmes démocratiques en privant les artistes auteurs de leur libre exercice du droit syndical.

### **L'exemple de la Gilde française des scénaristes et de la SACD.**

La Gilde française des scénaristes bénéficie d'une subvention de la SACD, subvention accordée selon des critères propres à l'OGC et associée à de nombreuses obligations (obligations partagées par les autres organisations dépendantes financièrement de la SACD, comme le SCA, les EAT, l'AGRAF, le Groupe 25 images etc.).

---

## L'absence de prise en compte des critères légaux de représentativité.

- En premier lieu la SACD accepte de soutenir des organisations d'artistes-auteurs qui n'ont pas toutes pour objet exclusif l'étude et la défense des droits, ainsi que des intérêts matériels et moraux de la ou des professions qu'elles représentent. C'est à la fois heureux, beaucoup d'association jouant par ailleurs un important rôle culturel, mais cela n'encourage guère à la structuration de ces organisations en « organisations professionnelles » et entretient certaines confusions.
- En second lieu, sur les 7 critères légaux d'appréciation de la représentativité des organisations professionnelles (le respect des valeurs républicaines ; l'indépendance ; la transparence financière ; l'ancienneté minimale de deux ans ; l'audience, c'est-à-dire le résultat aux élections professionnelles, l'influence, prioritairement caractérisée par l'activité et l'expérience ; les effectifs d'adhérents et les cotisations), la SACD retient surtout le dernier : celui des effectifs d'adhérents et des cotisations. <sup>11</sup>

Les critères de respect **des valeurs d'indépendance, d'audience et d'influence sont tout simplement ignorés.** <sup>12</sup> (Et si la SACD ne choisit de prendre en compte qu'un seul des critères légaux de représentativité, elle a choisi d'imposer d'autres critères qui lui sont propres.) <sup>13</sup>

## Des obligations antinomiques avec la liberté syndicale.

Toute subvention accordée par la SACD à une organisation professionnelle est associée à une convention comportant de nombreux interdits.

- En premier lieu, la SACD impose de ne pas contribuer « à remettre en cause ou à priver la SACD de son droit de représenter et de défendre ses auteurs membres dans les instances sociales ou professionnelles ». <sup>14</sup>
- En second lieu, la SACD impose aux organisations qu'elle subventionne de « ne prendre part ni contribuer à des actions qui pourraient fragiliser, nuire ou remettre en cause les intérêts des auteurs que la SACD représente dans leur ensemble. »

Cette obligation pose question : une organisation professionnelle ayant précisément pour objet exclusif de défendre une profession plutôt qu'une autre (voire même un répertoire plutôt qu'un autre), elle va nécessairement être amenée à prendre parti et poser des revendications susceptibles de remettre en cause les intérêts d'autres professions si elle estime que ces derniers sont injustes.

Une telle obligation est de nature à empêcher tout combat syndical d'une profession, au profit d'un consensualisme antinomique avec la nature même d'un syndicat.

- 
- En troisième lieu, la SACD impose aux organisations qu'elle subventionne de ne pas porter atteinte à son « *fonctionnement* ».

Le terme « *fonctionnement* » est ici tellement général qu'il est de nature à empêcher les organisations professionnelles de donner des consignes de votes à ses adhérents par rapport aux résolutions qui leur sont soumises par la SACD lors de ses assemblées générales. Il leur empêche également de remettre en cause les procédures de répartition de droits ou de résolutions de conflits. Au final, il empêche tout questionnement qui pourrait pourtant être favorable aux intérêts des artistes-auteurs.

- Enfin, pour s'assurer du bon respect de ces obligations, la SACD impose dans ses conventions une clause de résiliation de plein droit, sans formalité judiciaire, ainsi qu'un échancier en plusieurs versements, permettant de cesser rapidement le subventionnement d'une organisation qu'elle estimerait contrevenir à ces dernières.

On voit bien à quel point l'indépendance des organisations d'auteurs est ainsi mise à mal. **Qui imagine qu'un syndicat, la CGT ou FO, puisse voir ses ressources financières être amputées ou menacées conséquemment à une lutte menée ?**

# POURQUOI EST-CE GRAVE ?

La disproportion existante entre les règles relatives à l'exploitation des œuvres et celles liées à l'encadrement des conditions de travail des artistes-auteurs est directement à mettre en relation avec la disproportion des moyens existants entre les organisations professionnelles d'artistes-auteurs et ceux des organismes de gestion collective.

Prenons l'exemple de l'audiovisuel. Les tableaux et photos qui suivent parlent d'eux-mêmes. Le constat est sans appel : si en France l'exploitation des œuvres est extrêmement encadrée (et c'est là un bénéfice évident du travail des organismes de gestion collective), les conditions de travail des auteurs ne le sont quasiment pas.

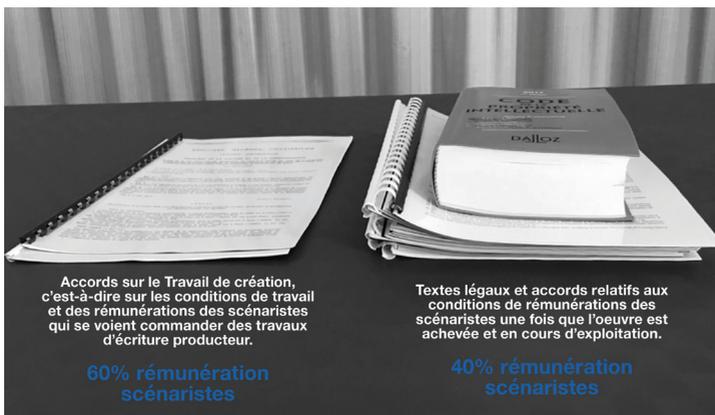
Dans le cas des scénaristes, l'absence d'accords collectifs sérieux relatifs à la phase d'écriture antérieure à l'exploitation est dramatique au regard de l'arrivée des plateformes US.

Ces dernières, habituées à travailler sous les contraintes du Minimum Basic Agreement de nos confrères de la Guilde Américaine des Scénaristes, voit la France comme un eldorado dans lequel presque aucune règle ne saurait s'imposer à elles.

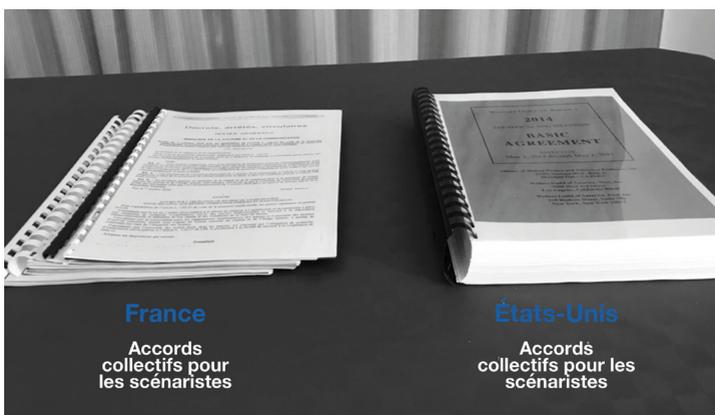
Moyens financiers et humains contribuant à la défense des intérêts des scénaristes		
	SACD	Guilde
<b>Objet principal ou exclusif reconnu par la loi</b>	Perception et répartition	Etude et défense des droits et des intérêts matériels et moraux des scénaristes
<b>Principaux droits défendus</b>	Droits d'exploitations en France et dans 13 autres pays (rémunération aval)	Conditions d'écriture (rémunération amont)
		Conditions de cession de droits monde entier (rémunération aval)
<b>Revenus défendus</b>	En moyenne, les droits de diffusion représentent 40% des rémunérations des scénaristes	En moyenne, les revenus d'écriture représentent 60% des revenus des scénaristes
<b>Financement</b>	Environ 11% sur droits d'exploitation	1% demandé aux adhérents sur leurs revenus d'auteurs (contrats de commandes et droits d'exploitations)
	0% sur le contrat de commande	
<b>Total frais de fonctionnement</b>	43 955 901 €	397 033 €
<b>Montant global des salaires versés aux salariés les mieux rémunérés</b>	1 489 112 € pour 10 salariés	212 582 € pour 3,5 salariés
<b>Charges de personnel</b>	19 015 612 €	212 582 €
<b>Nombre de salariés</b>	251	3,5

Sources : rapport transparence 2019 SACD, comptes annuels 2019 SACD, rapport financier 2019 Guilde française des scénaristes, étude CNC/SACD sur l'écriture des films et séries en France

Conséquences en France de la faiblesse des syndicats par rapport aux intérêts des scénaristes		
	Intérêts concernés pour les scénaristes	Nombre de pages
Protocole d'accord du 20 décembre 2012 relatif aux pratiques contractuelles entre auteurs scénaristes et producteurs de fiction	Conditions et rémunération du Travail de création	4
Charte relative au développement de la fiction de France Télévisions	Conditions et rémunération du Travail de création	16
Code de la propriété intellectuelle	Exploitation de l'œuvre	2324
Directive (UE) du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins	Exploitation de l'œuvre	34
Protocole d'accord relatif à la transparence dans la filière cinématographique, et accords professionnels relatif à la transparence des comptes de production et d'exploitation des œuvres cinématographiques de longue durée du 6 juillet 2017	Exploitation de l'œuvre	46
Directive (UE) du 14 novembre 2018 relative à la fourniture de Services de médias audiovisuels	Exploitation de l'œuvre	22
Directive (UE) du 17 avril 2019 relative aux règles applicables à certaines transmissions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions de programmes TV et radio	Exploitation de l'œuvre	10
Accord du 3 octobre 2016 sur l'obligation de recherche d'exploitation suivie relative aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles	Exploitation de l'œuvre	5
Accords transparence pour le calcul et la gestion des rémunérations proportionnelles des auteurs de télévision	Exploitation de l'œuvre	57
Directive (UE) du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins	Exploitation de l'œuvre	27
Règles de répartition des droits des œuvres audiovisuelles de la SACD	Exploitation de l'œuvre	53
<b>Total nombre de pages consacrées au Travail d'écriture</b>	<b>20</b>	<b>1%</b>
<b>Total nombre de pages droits d'exploitation</b>	<b>2578</b>	<b>99%</b>
<b>Total pages</b>	<b>2598</b>	<b>100%</b>



Conséquences par rapport aux Etats Unis et aux plateformes US de la faiblesse des syndicats en France		
	Nom du ou des accords	Nombre de pages
Accords collectifs étendus en France	Accord du 3 octobre 2016 sur l'obligation de recherche d'exploitation suivie relative aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles	112
	Protocole d'accord du 20 décembre 2012 relatif aux pratiques contractuelles entre auteurs scénaristes et producteurs de fiction	
Accord collectif aux Etats Unis	Minimum Basic Agreement	671



# POURQUOI RIEN NE BOUGE ?

**Dès lors que les règles de représentation des artistes-auteurs sont incohérentes, les organisations en revendiquant la défense sont de manière systémique amenées à critiquer mutuellement leur légitimité respective, et ce au grand profit des diffuseurs des œuvres (producteurs, éditeurs, etc.).** <sup>15</sup>

Face à cette cacophonie, les seuls interlocuteurs facilement identifiables pour les institutions publiques sont les organismes de gestion collective, qui par le caractère obligatoire de leur adhésion donnent l'illusion de regrouper un grand nombre d'artistes-auteurs leur ayant donné un mandat syndical.

Ce n'est cependant pas le cas : les artistes-auteurs sont obligés d'adhérer à ces organismes pour récupérer l'argent qui leur est dû. Cela ne signifie donc pas qu'ils donnent librement mandat à ces organismes pour défendre leurs conditions de travail.

Cette situation empêche les syndicats de pouvoir se structurer, et donc de pouvoir échanger et négocier autour de positions identifiées.

**En confondant ainsi les organismes de gestion collective avec des syndicats, les institutions officielles contribuent à empêcher l'exercice de la liberté syndicale des artistes-auteurs** qui ont fait le choix d'adhérer volontairement à des organisations professionnelles, pour assurer la défense de leurs conditions de travail.

Rien ne bouge ainsi par commodité pour les institutions publiques.

De l'aveu même de certains hauts fonctionnaires, ces dernières sont en effet habituées au confort de n'avoir que quelques représentants clairement identifiés comme la SACEM, la SACD ou encore la SCAM. Avec seulement quelques rendez-vous, les parlementaires, fonctionnaires ministériels, journalistes, etc. ont l'illusion d'avoir pu appréhender avec exhaustivité les problématiques actuelles des artistes-auteurs.

Cette volonté de limiter le nombre d'interlocuteurs est parfaitement compréhensible de leur part. C'est le pendant de la représentativité nationale reconnue historiquement aux cinq principales organisations syndicales de salariés (CGT, CFDT, FO, CFE-CGC, et CFTC). Seulement voilà, ces cinq organisations sont bien des organisations professionnelles qui ont pour objet exclusif la défense des salariés qu'elles représentent.

Il ne s'agit pas d'organismes de gestion collective dont l'objet principal reconnu par la loi est autre.

---

Faisons une démonstration par l'absurde, en imaginant qu'il n'y aurait pas les grandes centrales syndicales de salariés, et que le gouvernement souhaiterait néanmoins bénéficier d'interlocuteurs lui permettant de se donner l'illusion d'assurer un dialogue social. Le gouvernement pourrait décider de confier aux Caisses Primaires d'Assurances Maladie, qui reversent les indemnités journalières de sécurité sociale aux salariés, le soin de représenter leurs intérêts au motif de leur proximité avec leurs problèmes de santé, notamment psychosociale. Et il refuserait d'entendre les organisations professionnelles qui pourtant se seraient constituées avec pour objet exclusif la défense d'une profession.

En tout état de cause, la France se rend coupable aujourd'hui, de ne pas tenir ses engagements internationaux, et de bafouer le principe de liberté syndicale garanti par la constitution.

Sa responsabilité juridique pourrait ainsi être engagée.

# ALORS QUE FAIRE ?

**Il suffit en premier lieu de mettre en œuvre les deux principales préconisations du rapport de Bruno Racine, à savoir l'organisation d'élections visant à déterminer la représentativité des organisations d'artistes-auteurs, et d'assurer un financement suffisant de ces dernières.**

La piste du financement obligatoire des organisations professionnelles représentatives par le fléchage d'une partie des droits d'auteur irrégulièrement paraisait à ce titre une bonne idée, mais qui a été rejetée (sans argumentation) par le ministre de la Culture.

C'est donc à ce même ministère qu'il revient dès lors de trouver des solutions de financements pérennes, assurant l'indépendance des organisations d'artistes-auteurs qui seront considérées comme représentatives à l'issue des élections.

Une première réponse simple, bien que non suffisante, pourrait être de permettre aux organisations représentatives d'artistes-auteurs de pouvoir bénéficier de fonds au titre du financement du dialogue social et des organisations professionnelles et patronales, géré par l'association de gestion du fonds paritaire national (AGFPN).

Nous proposons l'adoption de l'amendement suivant, accessible [en cliquant sur ce lien](#).

Toutes ces mesures nécessiteront d'inciter toutes les organisations d'auteurs qui entendent défendre les intérêts des professions qu'elles représentent à faire le choix ou non de se structurer en syndicats ou en organisations professionnelles. <sup>16</sup>

C'est à ces conditions seulement qu'un véritable dialogue social pourra s'établir en France et permettre d'entamer de réelles négociations par exemple entre scénaristes et producteur à forces égales.

C'est à ces conditions seulement que nous pourrons rattraper notre incroyable retard en la matière, faire reconnaître la valeur de notre travail (et pas seulement de nos œuvres) et enfin nous adapter aux nouvelles réalités industrielles de nos métiers.

C'est à ces conditions seulement que, dans le cas de l'audiovisuel, nous pourrons faire face à l'irruption des plates-formes américaines.

C'est à ces conditions seulement que nous pourrons ensemble, imaginer un statut de l'auteur cohérent, simple et surtout juste.

---

# ANNEXES

**REPRÉSENTATIVITÉ ET ACCORDS COLLECTIFS / 28**

**REPRÉSENTATIVITÉ ET ORGANISMES SOCIAUX / 29**

**COMPARATIF BUDGÉTAIRE ET LÉGAL DES ORGANISATIONS  
AUDIOVISUELLES ET CINÉMATOGRAPHIQUES / 30**





# COMPARATIF BUDGÉTAIRE ET LÉGAL DES ORGANISATIONS AUDIOVISUELLES ET CINÉMATOGRAPHIQUES

des organisations ayant signé des accords collectifs relatifs au contrat de production audiovisuelle ou aux contrats de production et d'exploitation d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques

Nom de l'organisation	Profession défendue	Type d'organisation	Caractère exclusif de la mission de défense des droits et intérêts	Publication des comptes représentatifs d'intérêts	Inscription au répertoire des représentants d'intérêts	Budget (produits d'exploitation)	Mises à disposition (financières ou matérielles)	Fonds associatifs et réserves	Cotisations		Subventions		Derniers comptes publiés	Conclusions & commentaires
									Montant	ratio produits d'exploitation	Montant	ratio produits d'exploitation		
USPA	Producteurs	Syndicat professionnel (loi 1884)	Oui	Oui	Oui	931 030 €	379 820 €	941 250 €	768 394 €	89%	93 916 €	10%	31/12/2016	Comptes non publiés depuis 2016
SFI	Producteurs	Syndicat professionnel (loi 1884)	Oui	Oui	non	920 484 €	524 022 €	1 668 983 €	646 381 €	70%	156 000 €	17%	31/12/2019	non inscrit au répertoire des représentants d'intérêts
SFFA	Producteurs	Syndicat professionnel (loi 1884)	Oui	Oui	Oui	245 072 €	89 428 €	230 949 €	188 897 €	77%	68 170 €	23%	31/12/2016	Comptes non publiés depuis 2016
CFA	Producteurs	Syndicat professionnel (loi 1884)	Oui	Oui	Oui	244 001 €	196 028 €	19 859 €	244 001 €	100%	0 €	0%	31/12/2017	Comptes non publiés depuis 2016
SATEF (Syndicat des Producteurs et Créateurs de Programmes Audiovisuels)	Agences de presse audiovisuelles	Syndicat professionnel (loi 1884)	Oui	Oui	Oui	?	?	?	?	?	?	?	31/12/2018	Comptes publiés au attente de réception
SPECT (Syndicat des Producteurs et Créateurs de Programmes Audiovisuels)	Producteurs	Syndicat professionnel (loi 1884)	Oui	Oui	Oui	324 979 €	158 897 €	131 620 €	324 979 €	100%	0 €	0%	31/12/2018	Répond aux critères légaux relatifs aux syndicats et organisations professionnelles
UPC (Union des Producteurs de Cinéma)	Producteurs	Syndicat professionnel (loi 1884)	Oui	Oui	Oui	118 697 €	0 €	134 314 €	116 637 €	98%	0 €	0%	31/12/2015	Comptes non publiés depuis 2015. Mises à disposition avec restriction d'un Oligo général
APV (Association des Acteurs Réalisateurs)	Acteurs Réalisateurs	Organisation collective	non	Oui	non	1 259 189 €	547 791 €	2 338 040 €	1 029 033 €	82%	156 000 €	13%	31/12/2018	Répond aux critères légaux relatifs aux syndicats et organisations professionnelles
SAE2	Acteurs des métiers audiovisuels	Organisation collective	non	Oui	Oui	236 203 €	496 224 €	5 583 454 €	1 068 909 €	0%	0 €	0%	31/12/2018	non inscrit au répertoire des représentants d'intérêts
SCAM (Syndicat des Acteurs du Cinéma)	Acteurs	Organisation collective	non	Oui	non	15 340 011 €	9 484 252 €	35 413 €	100 909 €	0%	0 €	0%	31/12/2019	Répond toutes les obligations relatives à un OSC
SCA (Syndicat des Acteurs du Cinéma)	Solécistes	Association loi 1901	Oui	Oui	non	418 634 €	104 300 €	79 832 €	150 937 €	100%	264 501 €	63%	31/10/2018	non inscrit au répertoire des représentants d'intérêts
OSMA (Ordre des Solécistes de la Métier)	Solécistes	Association loi 1901	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non déposé	Répond aux critères légaux relatifs aux syndicats et organisations professionnelles
SRF (Société des Réalisateurs de Film)	Réalisateurs	Association loi 1901	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non déposé	Ne répond pas aux critères légaux relatifs aux syndicats et organisations professionnelles
GR25 (Groupe 25 Images)	Réalisateurs	Association loi 1901	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non déposé	Ne répond pas aux critères légaux relatifs aux syndicats et organisations professionnelles
APAF (Association Française des Acteurs du Métier du Film)	Réalisateurs et acteurs	Association loi 1901	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non déposé	Ne répond pas aux critères légaux relatifs aux syndicats et organisations professionnelles
AFM (Association Française des Métiers du Film)	Acteurs	Association loi 1901	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non déposé	Ne répond pas aux critères légaux relatifs aux syndicats et organisations professionnelles
SFAAL	Agents	Syndicat professionnel (loi 1884)	Oui	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non déposé	Ne répond pas aux critères légaux relatifs aux syndicats et organisations professionnelles

Pour une meilleure résolution, cliquez sur ce lien pour afficher le document en ligne.

**Inscription au répertoire des représentants d'intérêts**

UPC
API
SPECT
CPA
SPFA
SPI
USPA

Producteurs

**Dépôt des comptes**

UPC
API
SPECT
CPA
SPFA
SPI
USPA

Producteurs

**Objet exclusif**

UPC
API
SPECT
CPA
SPFA
SPI
USPA

Producteurs

■ Respecte l'obligation légale  
 ■ Ne respecte pas l'obligation légale

(sauf erreur ou omission)

**Inscription au répertoire des représentants d'intérêts**

ARP
SCAM
SACD

OGC

**Dépôt des comptes**

ARP
SCAM
SACD

OGC

**Objet exclusif**

ARP
SCAM
SACD

OGC

■ Respecte l'obligation légale  
 ■ Ne respecte pas l'obligation légale

(sauf erreur ou omission)

**Inscription au répertoire des représentants d'intérêts**

Addoc
AGrAF
Groupe 25 Images
SRF
SCA
Guidé

Auteurs

**Objet exclusif**

Addoc
AGrAF
Groupe 25 Images
SRF
SCA
Guidé

Auteurs

**Dépôt des comptes**

Addoc
AGrAF
Groupe 25 Images
SRF
SCA
Guidé

Auteurs

■ Respecte l'obligation légale  
 ■ Ne respecte pas l'obligation légale

(sauf erreur ou omission)

# NOTES

<sup>1</sup> Pour mémoire, l'OIT a été fondée en 1919, à la suite de la première guerre mondiale, afin de poursuivre une vision basée sur le principe **qu'il ne saurait y avoir de paix universelle et durable sans un traitement décent des travailleurs**. L'OIT devint la première agence spécialisée des Nations Unies en 1946. Elle regroupe 187 États membres, dont la France et les États-Unis.

<sup>2</sup> Cette définition découle du code du travail et s'applique à toutes professions :

- L'article L. 2131-1 du code du travail dispose : « *Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes mentionnées dans leurs statuts.* »

- L'article L. 2131-2 du code du travail dispose : « *Les syndicats ou associations professionnels de personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des métiers connexes concourant à l'établissement de produits déterminés ou la même profession libérale peuvent se constituer librement.* »

- La Cour de cassation a consacré le principe selon lequel une organisation, dont l'objet social répond aux dispositions du code du travail, doit être qualifiée de « syndicat » ou « organisation professionnelle ».

<sup>3</sup> L'article L. 2131-5 du code du travail dispose : « *Tout membre français d'un syndicat professionnel chargé de l'administration ou de la direction de ce syndicat doit jouir de ses droits civiques et n'être l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à ses droits civiques.* »

<sup>4</sup> À cette obligation il faut ajouter l'obligation faite à tout syndicat ou toute organisation professionnelle de déposer ses comptes annuels. Il faut également rappeler que toute personne qui a pour activité principale ou régulière d'influer sur la décision publique, notamment sur le contenu d'une loi ou d'un acte réglementaire, à l'obligation de s'inscrire au répertoire des représentants d'intérêts. (Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 et Décret n° 2017-867 du 9 mai 2017). Cela ne veut pas forcément dire que tout syndicat ou toute organisation professionnelle doit s'inscrire à ce répertoire si par exemple elle donne mandat à une fédération ou un autre syndicat pour influencer sur la décision publique. Mais elle doit en revanche le faire si elle entend donner son avis directement sur des projets de loi, de décret ou de règlement.

<sup>5</sup> En dehors de ces cas, l'artiste-auteur a le choix d'apporter ou non ses droits en gestion collective, comme les droits de reproduction (par exemple sous forme de phonogrammes ou de vidéogrammes) et les droits de représentation (par exemple le droit de diffusion à la télévision en linéaire ou non linéaire). Toutefois, dans les faits, les usages et la difficulté de contrôler l'utilisation des œuvres de l'esprit rend nécessaire le recours à la gestion collective. Pourtant, si les artistes-auteurs doivent adhérer à un organisme de gestion pour faciliter le contrôle de l'utilisation de l'œuvre et s'assurer d'obtenir une rémunération, la question se pose de savoir si finalement ils ne sont pas contraints d'y adhérer pour exercer leur profession d'artiste-auteur.

<sup>6</sup> Notons que cela engendre aussi une rupture d'égalité pour les organisations professionnelles du secteur de l'audiovisuel qui tentent de se rapprocher des critères de représentativité de l'article L2121-1 du code du travail, et notamment son critère n°7 relatif aux cotisations. De nombreux artistes-auteurs ne comprennent plus l'intérêt de verser une importante cotisation à un syndicat quand une organisation non représentative faisant payer une cotisation minimale peut siéger avec le même degré de légitimité aux yeux du ministère de la Culture. Cette politique conduit par ailleurs à appauvrir les ressources propres des organisations professionnelles ayant choisi des critères exigeants de cotisations.

<sup>7</sup> Et rappelons-le, les textes légaux adoptés sont contraires aux principes généraux du droit de la représentation collective, dans la mesure où les organismes de gestion collective n'ont pas pour objet exclusif la défense des intérêts professionnels et moraux des professions, ainsi que l'exigent les articles L2131-1 et suivants du code du travail. Et redisons-le, le mandat confié par les adhérents de ces sociétés de gestion collective pose question dans la mesure où il leur est imposé pour pouvoir percevoir leurs droits d'auteurs.

<sup>8</sup> Sources : répertoire OSOP <https://www.journal-officiel.gouv.fr/osop/> ; Répertoire des représentants d'intérêts <https://www.hatvp.fr/le-repertoire/>

---

<sup>9</sup> Les arrêtés de nomination des représentants des artistes-auteurs à l'AGESSA et à la MDA, ainsi qu'à l'AFDAS, ne sont pas tous disponibles sur les sites officiels du gouvernement.

<sup>10</sup> Mais peu respectent l'obligation de dépôt annuel. Certains seulement d'entre eux sont bien inscrits au répertoire des représentants d'intérêts.

<sup>11</sup> La SACD a toutefois choisi de limiter la pondération du critère des cotisations, qui avant 2020 comptait pour 50% de l'appréciation de la représentativité, et ne représente plus désormais que 10%. En choisissant de minorer ainsi l'importance de l'autofinancement des organisations, la SACD affaiblit de fait les organisations dont les artistes-auteurs acceptent des cotisations importantes.

<sup>12</sup> Le critère d'ancienneté minimale existe, mais comporte une dérogation qui remet en cause l'esprit de la loi. La SACD exige en effet 3 ans d'ancienneté, mais permet depuis 2020 la scission d'une organisation existante et sa dotation financière immédiate dès lors qu'un minimum de 40 adhérents de l'ancienne organisation rejoindrait la nouvelle organisation. Cette dérogation au critère légal d'ancienneté est susceptible d'encourager les scissions d'organisations d'auteurs, et donc à affaiblir la démocratie interne de chacune de ces organisations. Tout processus démocratique de décision au sein de ces organisations est dans les faits systématiquement pris en otage par la possibilité pour 40 adhérents de cette organisation de menacer de créer une nouvelle organisation pour bénéficier d'une partie de l'enveloppe fermée accordée aux organisations professionnelles d'auteurs.

<sup>13</sup> Les deux principaux critères sont ceux du nombre d'œuvres et du montant des droits répartis aux adhérents des organisations demandant un soutien financier. En clair, plus une organisation compte des auteurs touchant d'importants droits de diffusion, plus cette organisation est dotée par l'OGC. Ces critères comptent pour 70% dans le partage de l'enveloppe fermée et conduisent ainsi à assurer une meilleure défense pour une certaine catégorie d'artistes-auteurs seulement. Pour les scénaristes, il va conduire à une meilleure défense des organisations professionnelles regroupant majoritairement des scénaristes de fictions télévisées quotidiennes et de scénaristes d'animation télévisée. Les premiers parce qu'ils bénéficient d'un volume de diffusion quotidien. Les seconds parce qu'ils bénéficient parfois d'un important volume de rediffusion. En revanche, une organisation professionnelle qui ferait par exemple le choix de ne regrouper que des scénaristes de cinéma se verra forcément défavorisée. Le temps de développement en cinéma est en effet plus important (critère du nombre d'œuvres). Les diffusions sont moins fréquentes et moins rémunératrices (souvent sur des chaînes ou à des horaires peu rémunérateurs en termes de droits de diffusion). Enfin les règles de répartition des droits leur sont moins favorables que pour les scénaristes de l'audiovisuel (60% au cinéma contre 80% en audiovisuel). De la même manière, les organisations professionnelles regroupant des scénaristes confrontés aux formes nouvelles de diffusion (telles que les plateformes numériques francetv/slash ou okoo) ne tireraient, au moment où nous écrivons ces lignes, aucun avantage à représenter spécifiquement ces nouveaux répertoires. Quand on sait la faiblesse au global des moyens matériels et humains de ces organisations, ces scénaristes pourraient se retrouver à ne jamais être représentés et donc défendus. Ce serait également le cas aujourd'hui des scénaristes qui consacrent tout leur temps à écrire pour une plateforme comme Amazon, qui n'a pas encore signé d'accord général de représentation avec la SACD.

<sup>14</sup> Nous avons vu plus haut que ce droit pourrait être remis en cause dès lors que la SACD exige un certain seuil de revenus pour se présenter aux élections de son conseil d'administration, et qu'elle n'a pas pour objet exclusif la défense des intérêts matériels et moraux d'une ou plusieurs professions clairement identifiées.

<sup>15</sup> La SGDL menaçant d'attaquer en diffamation Joann Sfar en 2020, à l'occasion de propos tenus en sa qualité de président d'honneur de la Ligue des auteurs professionnels, en est une triste illustration.

<sup>16</sup> Si tel est le cas elles devraient ainsi se mettre en conformité avec la loi en faisant le tri dans leurs missions, pour ne garder qu'un objet exclusif d'étude et de défense des droits et des intérêts matériels et moraux des professions qu'elles représentent. (Elles devraient également se conformer à l'obligation légale de publication de leurs comptes annuels et à l'obligation légale d'inscription au répertoire des représentants d'intérêts.) Enfin il faudrait encourager ces organisations à respecter les critères légaux de représentativité, à savoir le respect des valeurs républicaines, l'indépendance, la transparence financière, une ancienneté minimale de deux ans, l'audience, l'influence et les effectifs d'adhérents et les cotisations.

**« Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix. »**

Préambule de la constitution française de 1946.

**« L'existence d'un mouvement syndical stable, libre et indépendant est une condition indispensable à l'établissement de bonnes relations professionnelles et devrait contribuer à améliorer, dans tous les pays, les conditions sociales en général. »**

Résolution adoptée par la France lors de la Conférence internationale du travail du 26 juin 1952.

En ratifiant la Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, adoptée le 9 juillet 1948 par l'Organisation internationale du travail (OIT), la France s'est engagée à **« prendre toutes mesures nécessaires et appropriées en vue d'assurer aux travailleurs et aux employeurs le libre exercice du droit syndical. »**

**Septembre 2020**

Tous droits réservés